

CONTRAT DE LICENCE D'UTILISATION DE SNOMED 3.5 VF

PREAMBULE

L'ASIP Santé (ci-après le « Concédant ») est détenteur exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à la « SNOMED 3.5 VF », prise au sens de l'article 1^{er} du présent contrat (ci-après le « Contrat »).

Le Licencié, après avoir pris connaissance des caractéristiques de la SNOMED 3.5 VF, avoir apprécié l'opportunité de bénéficier des droits prévus au Contrat et s'être donc assuré de l'adéquation de la SNOMED 3.5 VF à ses besoins, a souhaité obtenir ces mêmes droits auprès du Concédant pour les besoins propres de son activité.

En conséquence de quoi le Licencié et le Concédant, ci-après désignés ensemble « Parties » et individuellement « Partie », sont convenus de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} – DEFINITIONS

SNOMED : nomenclature pluri-axiale couvrant tous les champs de la médecine et de la dentisterie humaine, ainsi que la médecine animale. Il s'agit d'un système de classification permettant de normaliser l'ensemble des termes médicaux utilisés par les praticiens de santé, et de faire par suite abstraction dans cette mesure de la langue qu'ils parlent. La SNOMED a pour fonction d'attribuer un code à chaque concept permettant un grand nombre de combinaisons entre eux. Elle comprend également une liste des diagnostics interfacée avec la CIM 10¹. La SNOMED permet ainsi de stocker des informations médicales individuelles dans des entrepôts de données afin d'établir des outils d'analyse décisionnelle, de faciliter des décisions thérapeutiques, de contribuer aux études épidémiologiques et à l'enseignement.

SNOMED International : version originale en langue anglaise de la SNOMED, et toute mise à jour ou évolution sous quelque forme que ce soit de cette version anglaise.

SNOMED VF : version française de la SNOMED International et, plus précisément, toutes les versions françaises existante et futures, incluant toute mise à jour, évolution ou modification de quelque nature que ce soit de la SNOMED. La première version de la SNOMED 3.5 VF a été réalisée en 1998. Des mises à jour de cette version ont été réalisées depuis 1998, mais indépendamment des évolutions et mises à jour de la SNOMED International, qui a évolué en SNOMED RT² puis en SNOMED CT³ : la SNOMED 3.5 VF n'incorpore donc pas toutes les évolutions ou mises à jour de la SNOMED International et le

¹ Classification internationale des maladies, dans sa version 10

² Reference technology

³ Clinical Terms

Licencié reconnaît expressément qu'il a été informé par le Concédant que des différences existent entre la SNOMED 3.5 VF et la SNOMED International.

ARTICLE 2 – OBJET

- A.** Pendant la durée du Contrat, le Concédant concède au Licencié le droit incessible et non exclusif d'utiliser la SNOMED 3.5 VF pour les besoins propres de son activité.

Les droits concédés au Licencié sont :

1. des droits d'utilisation comprenant :

- l'autorisation de télécharger la SNOMED 3.5 VF
 - le droit d'utiliser la SNOMED 3.5 VF en vue de la conservation ou de l'échange des données de santé. A cette fin, le Licencié dispose du droit de reproduire de façon permanente ou provisoire tout ou partie de la nomenclature SNOMED 3.5 VF, de la stocker, de la charger et de l'afficher sur tout support pour ses besoins propres.
- 2.** des droits de réalisation et d'exploitation commerciale de développements spécifiques comprenant la possibilité, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle du Concédant, de développer et commercialiser des applications se référant à la SNOMED 3.5 VF ou pouvant l'incorporer. Le Licencié reconnaît expressément qu'il ne dispose d'aucun droit de distribution ou de sous-licence de la SNOMED 3.5 VF.

- B.** Pendant la durée du Contrat, le Licencié autorise le Concédant à vérifier que l'utilisation qu'il fait de la SNOMED 3.5 VF respecte toutes les stipulations du Contrat.

Le Licencié accepte de laisser les personnels du Concédant ou tous tiers, qu'il s'agisse d'organismes publics ou de sociétés privées, chargés de cette mission de vérification accéder aux locaux et aux matériels où et sur lesquels la SNOMED 3.5 VF est utilisée ; il s'engage à coopérer de bonne foi à la réalisation de la vérification par le Concédant ou par les tiers qui en sont chargés. Les opérations de vérification sont conduites pendant les jours et heures ouvrables du Licencié et de manière à perturber le moins possible son activité. Le Concédant s'engage à ne pas procéder à cette vérification plus de deux fois par an, sauf si une vérification précédente a établi une violation par le Licencié de l'une au moins de ses obligations contractuelles.

Sur la demande écrite du Licencié, le Concédant s'engage à faire signer un engagement personnel de confidentialité à ses personnels ou aux tiers chargés d'une mission de vérification.

Si une vérification fait apparaître une violation de ses obligations contractuelles par le Licencié, les frais exposés pour l'audit sont mis à la charge de ce dernier et le Concédant a la faculté de prononcer la résiliation de plein droit du Contrat avec effet immédiat, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Licencié.

- C.** Sauf ce qui est expressément prévu au A ci-dessus, aucune stipulation du Contrat ne peut être interprétée comme conférant au Licencié un droit quel qu'il soit (droit d'auteur, brevet ou autre droit de propriété intellectuelle) de Concédant relatif à la SNOMED 3.5 VF ou à toute copie de celle-ci.

En particulier, le Licencié n'est pas autorisé au titre du Contrat à :

ASIP Santé – Licence d'utilisation de SNOMED 3.5 VF 6/6

- i. vendre, louer, prêter, sous-licencier ou distribuer de quelque façon que ce soit tout ou partie de la SNOMED 3.5 VF,
 - ii. modifier, adapter, traduire ou corriger la SNOMED 3.5 VF de quelque façon que ce soit,
 - iii. compiler la SNOMED 3.5 VF, la décompiler, la désassembler, procéder à l'ingénierie inverse ou tenter d'y procéder, sauf dans les limites autorisées par la loi. Nonobstant ce qui précède, le Licencié peut effectuer une copie de sauvegarde de la SNOMED 3.5 VF pour ses seuls besoins propres et dans le seul but de disposer de cette copie en cas d'incident. Par ailleurs, le Concédant se réserve expressément le droit de corriger les dysfonctionnements pouvant altérer la SNOMED 3.5 VF.
- D.** Le Licencié déclare avoir pris connaissance des spécificités de la SNOMED 3.5 VF et en particulier de son caractère évolutif. Il assume seul les conséquences en termes de responsabilité vis-à-vis des tiers et il ne peut pas rechercher la responsabilité du Concédant pour des incidents qui surviendraient du fait de l'utilisation de la SNOMED 3.5 VF. Sa responsabilité ne peut pas non plus être recherchée du fait de différences existant entre la nomenclature SNOMED CT et la SNOMED 3.5 VF. De même, le Concédant ne souscrit à l'égard du Licencié aucune obligation de périodicité dans la réalisation et la mise à disposition de mises à jour de la SNOMED 3.5 VF.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La licence d'utilisation de la SNOMED 3.5 VF est concédée au Licencié à titre gratuit. Les mises à jour de la SNOMED 3.5 VF sont également mises à disposition du Licencié pendant la durée du Contrat à titre gratuit.

ARTICLE 4 - DURÉE ET RÉSILIATION

1. Le Contrat entre en vigueur à la date d'acceptation de ses termes par le Licencié. Sans préjudice des stipulations du B ci-dessous, il est conclu pour une durée ferme de trois (3) ans non renouvelable. Si le Licencié souhaite continuer à pouvoir utiliser la SNOMED 3.5 VF à l'expiration du Contrat, il devra conclure une nouvelle licence d'utilisation avec le Concédant, dans les cas et sous les conditions où celui-ci le permettra à cette date.
2. Le Concédant a la faculté de résilier le Contrat de plein droit et sans formalités en cas de manquement par le Licencié à l'une quelconque des obligations qu'il a souscrites aux termes du Contrat, si ce manquement n'est pas corrigé dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par le Licencié d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant ce manquement et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels le Concédant pourrait prétendre.
3. Dès la résiliation ou l'expiration du Contrat, la licence concédée au titre du Contrat prend automatiquement fin et le Licencié doit immédiatement cesser toute utilisation de la SNOMED 3.5 VF, restituer immédiatement au Concédant ou détruire tous les éléments constituant la SNOMED 3.5 VF et toute copie de ceux-ci et enfin, le cas échéant, adresser au Concédant dans les 5 jours suivant cette résiliation ou expiration une confirmation écrite qu'il a intégralement réalisé les opérations de destruction.

ARTICLE 5 – PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS DU CONCEDANT

- A.** Le Licencié reconnaît expressément que Concédant est le propriétaire unique et exclusif de tous les droits quels qu'ils soient (notamment droits d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle) sur la SNOMED 3.5 VF et sur toute copie de celle-ci sous quelque forme, format ou support que ce soit. Il s'engage à ne procéder à aucune revendication contraire.

Le Licencié reconnaît qu'il n'est propriétaire d'aucune copie de la SNOMED 3.5 VF, mais qu'il est uniquement autorisé à posséder et à utiliser ces copies dans les conditions définies au Contrat. Il reconnaît encore qu'il ne peut ni supprimer, ni modifier, ni permettre à aucune personne de supprimer ou de modifier toute mention de copyright, de numéro de version, de marque ou autre mention de propriété figurant sur l'un quelconque des éléments constituant la SNOMED 3.5 VF, sur tout autre support contenant les éléments constituant la SNOMED 3.5 VF, toute copie de ceux-ci ou tout conditionnement éventuel de ceux-ci.

- B.** Le Concédant se réserve le droit d'engager, si et lorsqu'il le souhaite, des actions contre le Licencié ou contre tous tiers en cas de contrefaçon ou de détournement des éléments constituant la SNOMED 3.5 VF ou des droits du Concédant sur ceux-ci. Le Licencié informe au plus vite le Concédant de toute contrefaçon ou détournement des éléments constituant la SNOMED 3.5 VF ou des droits du Concédant sur ceux-ci dont il a connaissance.

ARTICLE 6 – MISE A DISPOSITION – EVOLUTIONS ET MISES À JOUR

A compter de la date de mise en ligne de La SNOMED 3.5 VF, elle ne peut être obtenue que par téléchargement sur le site <http://www.asipsante.fr>. La mise à disposition de la SNOMED 3.5 VF sur support physique, sur support papier ou par courrier électronique est alors exclue. Il en est de même pour toute évolution ou mise à jour de la SNOMED 3.5 VF

Pendant la durée du Contrat, le Concédant s'engage à réaliser des mises à jour de la SNOMED 3.5 VF.

Toutefois, le Concédant ne prend envers le Licencié d'engagement :

- ni quant au suivi des évolutions ou mises à jour de la SNOMED International ;
- ni en termes de nombre de mises à jour réalisées pendant la durée du Contrat ;
- ni en termes de périodicité de mise à disposition des mises à jour de la SNOMED 3.5 VF.

Toute évolution ou mise à jour de la SNOMED 3.5 VF est mise à disposition du Licencié exclusivement sur le site susmentionné.

Pendant la durée du Contrat, le Licencié s'engage à vérifier régulièrement la disponibilité de toute évolution ou mise à jour de la SNOMED 3.5 VF et, le cas échéant, à la télécharger. Le Licencié s'oblige à toujours utiliser la dernière évolution ou mise à jour de la SNOMED 3.5 VF et, conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, à mentionner la date de cette évolution ou mise à jour sur tous les supports qu'il réalise pour ses besoins propres et dans toute application qui se réfère à la SNOMED 3.5 VF ou qui l'incorpore.

ARTICLE 7 - LIMITATION DE GARANTIE

Le Licencié reconnaît que les connaissances techniques et scientifiques ne permettent ni de tester, ni de vérifier toutes les utilisations, ni de détecter les défauts éventuels de la SNOMED 3.5 VF.

Le Licencié reconnaît que la nomenclature est fournie en l'état par le Concédant, sans autre garantie. Le Licencié utilise la SNOMED 3.5 VF, quelle qu'en soit la version, sous sa seule responsabilité. En particulier, il est seul responsable des résultats obtenus de son utilisation et de toutes actions ou décisions prises sur cette base.

Le Concédant ne garantit pas que la SNOMED 3.5 VF soit exempte d'erreur, que son fonctionnement sera ininterrompu, ni qu'elle est compatible avec l'équipement du Licencié ou sa configuration logicielle.

Le Licencié renonce par avance à rechercher la responsabilité du Concédant pour les dommages éventuels survenus à ses fichiers, données, programmes, documentation, pour lesquels il reconnaît qu'il lui appartient de prendre toutes les précautions nécessaires et notamment de sauvegarde contre les risques de perte ou d'accident.

Le Concédant exclut toute garantie au profit du Licencié contre les actions en contrefaçon.

ARTICLE 8 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Concédant n'est pas responsable des dommages indirects pouvant résulter du Contrat ou de l'utilisation de la SNOMED 3.5 VF.

De convention expresse entre les Parties, est notamment considéré comme un dommage indirect tout manque à gagner, perte de chiffre d'affaires, perte d'utilisation, perte de données, ainsi que toute action dirigée contre le Licencié par un tiers.

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

A. Cession

Le Contrat, la SNOMED 3.5 VF ainsi que les droits et licences y afférents concédés au titre du Contrat ne peuvent être cédés, sous-licenciés ou transférés de quelque manière que ce soit par le Licencié sans le consentement préalable écrit du Concédant. Toute tentative de la part du Licencié de céder, souslicencier ou transférer l'un quelconque de ses droits ou de déléguer l'une quelconque de ses responsabilités ou obligations au titre du Contrat est nulle si elle n'a pas été précédée de l'expression écrite du consentement du Concédant.

Le Concédant se réserve le droit de céder le Contrat ou la propriété de la SNOMED 3.5 VF à un autre organisme public. Dans une telle éventualité, le Contrat continuerait à produire tous ses effets vis-à-vis du Licencié.

B. Renonciation

Aucune renonciation ou retard de l'une ou l'autre Partie à se prévaloir de l'un quelconque de ses droits conformément aux termes du Contrat ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit ou au Contrat. Aucun exercice unique ou partiel par l'une ou l'autre des Parties de l'un quelconque de ses droits ne peut empêcher tout exercice ultérieur dudit droit, ni l'exercice de tout autre droit. Aucune renonciation expresse, ni aucun accord de l'une des Parties à une violation d'une stipulation quelconque du Contrat ne constitue une

ASIP Santé – Licence d'utilisation de SNOMED 3.5 VF 6/6

renonciation ou un accord à toute autre violation de la même stipulation ou d'une autre stipulation du Contrat.

C. Intégralité

Le cas échéant, le Contrat remplace l'ensemble des discussions, ententes et accords préalables entre les Parties relatifs à son objet. Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à cet objet.

Le Contrat ne peut être amendé ou modifié que par un écrit ou par un acte passé entre les Parties dans la forme où le Contrat a été conclu.

D. Loi applicable et juridiction compétente

Le Contrat est régi par le droit français, sans préjudice de ses stipulations relatives aux conflits de lois.

Les Parties renoncent de convention expresse à l'application de la Convention des Nations Unies sur les Ventes Internationales de Marchandises (*United Nations Convention on the International Sale of Goods*).

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable les différends ou litiges qui viendraient à se produire par suite ou à l'occasion du Contrat. A défaut d'accord amiable dans un délai d'un (1) mois à compter de la survenance du différend et sauf situation relevant d'une procédure d'urgence, les différends et litiges peuvent être portés par la Partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Paris.

E. Force obligatoire

Le Contrat oblige le Licencié, ses successeurs et ayants droit autorisés, et le Concédant, ses successeurs et ayants droit, et leur bénéficiaire.

F. Titres

Les titres donnés aux articles ont pour unique but de faciliter la lecture du Contrat. Ils ne peuvent être interprétés comme faisant partie du Contrat ou comme limitant la portée d'une quelconque stipulation du Contrat.

G. Autonomie des stipulations du Contrat

Les stipulations du Contrat sont autonomes les unes envers les autres. Si une stipulation du Contrat ou si son application à l'égard d'un tiers ou dans une situation donnée devait être jugée nulle, cette nullité n'affecterait pas les autres stipulations qui pourraient être mises en oeuvre indépendamment de la stipulation jugée nulle.

* *
*